

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Economie - Innovation et
enseignement supérieur CG/CL
N° 2019-D-480

AVENANT A LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVEC LA SOCIETE DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°80 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur André BONICHON, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- VU, la convention portant autorisation de travaux entre GrandAngoulême et la société Duval Développement Atlantique du 22 octobre 2019,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant à la convention susvisée passée avec la société Duval Développement Atlantique sise 5 rue Archimède Domaine de Pelus 33700 Mérignac, pour la mise à disposition de l'emprise foncière nécessaire à la création d'une voirie d'accès et de contournement dans le cadre de l'aménagement de la base logistique du groupe Intermarché sur la commune de Rouillet Saint-Estèphe.

Article 2 – L'avenant a pour objet la mise à jour cadastrale des parcelles suite à la division réalisée par le géomètre, la prise en compte du droit de passage accordé à ENEDIS pour permettre l'accès au poste de transformation électrique situé sur sa parcelle et la modification des caractéristiques techniques d'accès à la nouvelle voirie.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 18 novembre 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **18/11/2019**
Publié ou notifié,
Le **18/11/2019**